



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme intercommunal de la communauté
d'agglomération Val d'Europe Agglomération (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-057-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération approuvé le 7 juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération en date du 12 avril 2018 prescrivant la révision du PLUi telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLUi de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, reçue complète le 31 octobre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 22 novembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 12 novembre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 28 décembre 2018 ;

Considérant que le projet de révision dite allégée du PLUi comprend douze modifications sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray et Serris, ayant pour objet de :

- réduire la protection de cœurs d'îlots à Bailly-Romainvilliers et Coupvray à hauteur de 1 079 m² afin de permettre la réalisation de projets immobiliers ;
- supprimer un espace boisé classé d'une superficie de 753 m² à Coupvray ne correspondant pas aux critères de classement définis par le PLUi ;
- réduire une zone N (zone naturelle) à hauteur de 727 m² à Coupvray afin de permettre la construction d'une maison individuelle ;
- réduire deux espaces paysagers protégés à Chessy et Serris à hauteur de 1 198 m² afin de permettre la réalisation d'un projet immobilier ;
- supprimer la protection au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015) de cinq constructions d'intérêt architectural à Serris, dont l'une d'elles est déjà détruite, afin de permettre la réalisation de projets, notamment immobiliers ;
- classer en zone Nj (zone naturelle dédiée aux fonctions de jardin) un terrain d'une superficie de 6 700 m² aujourd'hui classé en zone UbaSe (zone urbaine bâtie en lisière du bourg) afin d'y réaliser des jardins familiaux ;
- supprimer le classement en zone NZh (zone naturelle dédiée à la protection des zones humides) de deux mouillères à Serris d'une superficie de 1 472 m², dans le cadre de la zone d'aménagement concerté de Pré-de-Claye, et de classer en zone NZh la zone de compensation de ces mouillères d'une superficie de 4 500 m² ;

Considérant que les évolutions du zonage, d'ampleur limitée, n'entraînent pas d'ouverture à l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine ou des zones d'aménagement concerté déjà autorisées, qu'elles n'interceptent pas de périmètres de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels (notamment, Natura 2000, ZNIEFF), et qu'elles n'ont pas d'incidence sur l'équilibre général des espaces à urbaniser et des espaces naturels ;

Considérant que le déclassement des constructions d'intérêt architectural vise à restructurer l'urbanisation des centres-villes en limitant la consommation d'espaces agricoles et naturels et que les secteurs de projets à enjeux sont encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation qui prévoient le maintien partiel de certaines constructions patrimoniales ;

Considérant que le déclassement de deux zones de mouillères et le classement d'une zone humide de compensation au sein de la ZAC de Pré-de-Claye fait suite à une procédure réglementaire de porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme du plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, prescrite par délibération du 12 avril 2018, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to read 'MDH' followed by a long horizontal stroke.

Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.